

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

7 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2462)

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° CS1555

présenté par

Mme Petel, M. Dussopt, M. Zulesi, Mme Maud Petit, Mme Tanzilli, M. Marion, Mme Brugnera,  
Mme Piron, Mme Riotton, Mme Chandler, Mme Melchior, Mme Rilhac, M. Rousset, Mme Boyer  
et Mme Dupont

-----

**ARTICLE 3**

À la première phrase de l'alinéa 2, après le mot :

« choix , »

insérer les mots :

« la rédaction de ses directives anticipées et »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Aujourd'hui, seulement 18 % des Français ont rédigé leurs directives anticipées. Cet état de fait entraîne des situations délicates où le médecin est contraint de prendre des décisions importantes à la place du patient lorsque celui-ci ne dispose plus de son consentement libre et éclairé.

Parce qu'il est important de garantir la liberté de choisir pour soi-même, la proposition systématique de rédaction de directives anticipées à l'annonce du diagnostic d'une affection grave pourra résoudre de nombreuses situations dramatiques où le médecin doit choisir à la place du patient.

Grâce à l'évolution de la médecine, de nombreuses maladies neurodégénératives sont décelées de plus en plus tôt. Proposer la rédaction de directives anticipées dès la phase initiale du diagnostic, quand le patient jouit encore d'un consentement libre et éclairé, permettra de s'assurer du respect de sa volonté tout au long de l'évolution de sa maladie.